

DECISION N°2018-0693/ARCOP/ORD

sur recours de ECGYK contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2018-082/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit des directions du MINEFID.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;

Vu le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

Sur recours par lettre en date du 24 septembre 2018 d'ECGYK contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

-Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
-Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
-Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Sidiki KABORE et Bassirou KABORE, respectivement Gérant et Responsable livraison de ECGYK ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur T. Jules COULIBALY, DMP/MINEFID ;

- au titre de l'attributaire provisoire, régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2018-082/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit des directions du MINEFID ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2404 du mercredi 19 septembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 21 septembre 2018 ; que ECGYK a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du 19 septembre 2018 ; que cette dernière avait ainsi jusqu'au 21 septembre 2018 pour y répondre ; qu'à l'expiration de ce délai l'autorité contractante n'a pas apporté de réponse ; qu'ainsi le requérant avait jusqu'au 25 septembre 2018 pour saisir l'ORD ; qu'il a saisi l'ORD par lettre en date du 24 septembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'économie, des finances et du développement (MINEFID) a lancé l'appel d'offres ouvert à commandes n°2018-082/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit de ses directions ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ECGYK non conforme au dossier pour n'avoir pas précisé de marques aux items 43, 44, 54, 63, 73, 80, 92, 150, 151, 176, 178, 183 à 188, 205 à 236 et pour absence de marque sur l'échantillon à l'item 24 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a précisé les marques pour tous les items dans son bordereau des quantités et des prix dans la colonne désignation ; que mieux, il a précisé les marques de chaque article conformément à la circulaire N°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 ; que pour l'item 24, il a fourni un échantillon sur lequel la marque Lauréat est mentionnée et qui a même fait l'objet de vérification pendant la présentation des échantillons avant la signature de son bordereau des échantillons ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CAM a noté que les marques ne figurent pas dans les spécifications techniques proposées ; que l'agrafeuse de l'item 24 n'a pas de marque ; qu'il est constant qu'il ne s'agit pas d'agrafeuse originale ;

considérant que le requérant n'a pas fait de déclarations particulières en dehors des éléments ci-dessus évoqués ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications utiles a noté que les marques des articles ont été précisées dans le bordereau des prix ; qu'il existe des fournitures de bureau dont la marque se trouve sur l'emballage uniquement et non griffé sur le bien lui-même ; que c'est le cas de l'agrafeuse de l'item 24 ; que c'est donc à tort que la CAM a relevé ces motifs de non-conformité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de ECGYK est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ECGYK est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ECGYK est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2018-082/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit des directions du MINEFID ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 27 septembre 2018

le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite